



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DE NOUVELLE AQUITAINE
DELEGATION DÉPARTEMENTALE
DE LA CORRÈZE**



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'Auvergne-Rhône-Alpes
DELEGATION DÉPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DÔME**

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 19-2023-11-30-00002

AUTORISANT

**L'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production,
la distribution par un réseau public**

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

**Les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines,
L'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux
correspondants**

DÉCLARANT

Le prélèvement au titre du code de l'environnement

FORAGES DU BIALON F1 ET F2 (commune de MESSEIX)

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU le code forestier ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-11, L 215-13, R 214-1 à R 214-60 du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 121-1 à L 121-5, L 122-1 à 3, L 132-1 à 4, L 311-1 à L 311-6, R 112-1 à 24, R 121-1, R 131-1 à 14 et R 132-1 à 4 ;

VU les articles L 153-43 et L 153-60 du Code de l'Urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU le Code Minier notamment les articles L 411-1 et L 411-2 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne ;

VU la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 15 septembre 2017 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des forages de BIALON F1 et F2 sur la commune de Messeix (Département du Puy de Dôme) ;

VU la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze du 10 juin 2022, demandant l'ouverture publique en vue de la déclaration d'utilité publique relative à la mise en place des périmètres de protection des forages du Bialon F1 et F2 ;

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 décembre 2020 ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 29 novembre 2022 au 16 décembre 2022, conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête n°20221606 en date du 20 et 26 octobre 2022 ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 10 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 23 mai 2023 ;

VU le rapport de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 24 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme en séance du 20 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Corrèze en séance du 14 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les FORAGES DU BIALON F1 ET F2 sont nécessaires pour assurer l'alimentation en eau du Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande – Site de La Celette ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande – Site de La Celette, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captages d'eaux destinées à la consommation est impérative ;

CONSIDÉRANT l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDÉRANT le bon état quantitatif des masses d'eau souterraine FRFG006 « Soclé BV Dordogne secteurs hydro » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande appartenant au Conseil Départemental de la Corrèze ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et du Secrétaire Général Puy-de-Dôme

ARRÊTE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 – Autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique notamment l'article L 1321-7, le Conseil Départemental de la Corrèze est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir des forages du BIALON F1 ET F2 pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 2 – Autorisation de traitement de l'eau en vue de sa distribution pour la consommation humaine

Conformément à l'article R 1321-8 du Code de la Santé Publique, le Conseil Départemental de la Corrèze est autorisé à effectuer, avant distribution pour la consommation humaine, des traitements de désinfection et de correction de l'agressivité des eaux issues du captage visé par le présent arrêté (*sous réserve que les produits, procédés et matériaux utilisés soient autorisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine*).

L'eau produite par les forages du BIALON F1 et F2 est dirigée vers l'unité de neutralisation (filtre ouvert à neutralité) et de désinfection (UV) située au sein du périmètre de protection immédiate.

DÉCLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3 – Régime de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Les forages du BIALON F1 ET F2, dont les prélèvements se font dans l'aquifère de la coulée de Messeix-Bialon, sont soumis à déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement (rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'Environnement).

L'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la

rubrique 1.1.2.0, de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, devront être respectés.

Le débit de prélèvement ne pourra excéder les limites fixées dans le tableau suivant :

Masse d'eau concernée	Nom du point d'eau / Captage	Code BRGM	Code SISE-Eaux	Coordonnées Lambert 93 (m)	Débit maximum instantané	Volume annuel maximum autorisé
FRFG006 : Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	Forage de Bialon F1	BSS001UHUL	063001754	X : 662 745 Y : 6 503 262	17 m ³ /h (4,72 l/s)	30 000 m ³ /an
	Forage de Bialon F2	BSS001UHUM	063001743	X : 662 779 Y : 6 503 256		

Le volume annuel prélevé maximum est de 30 000 m³/an

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4 - Déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par le Conseil Départemental de la Corrèze en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des forages du BIALON F1 ET F2 ;
- L'instauration des périmètres de protection de ce point de prélèvement.

ARTICLE 5 - Périmètres de protection des points de prélèvement

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des forages du BIALON F1 ET F2. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, joints en annexe du présent arrêté.

Dans le cas où le périmètre de protection immédiate se trouve sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, y compris au trop-plein/vidange, soit par acquisition (par voie amiable ou par voie d'expropriation), soit par création de servitudes de passage.

5.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

La liste des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate commun aux 2 forages figure au tableau ci-dessous.

Nom		Code BRGM	Code Sise-eaux	Coordonnées Lambert 93	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
du point d'eau	du captage				Commune d'implantation	section	N° parcelle
FORAGE DE BIALON F1	FORAGE DE BIALON F1	BSS001UHUL	063001754	X : 662 745 m	MESSEIX	XD	101 (en partie) 69 (en totalité)
				Y : 6 503 262 m			
FORAGE DE BIALON F2	FORAGE DE BIALON F2	BSS001UHUM	063001743	X : 662 779 m			
				Y : 6 503 256 m			

Le PPI des forages de BIALON F1 et F2 présente une superficie d'environ 10 581 m².

L'aire du périmètre de protection immédiate est définie conformément aux annexes I et II du présent arrêté.

Prescriptions générales dans le périmètre de protection immédiate (PPI):

Les emprises des parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité dans les plus brefs délais (sauf cas particulier prévu à l'article L 1321-2 du CSP).

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêté de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate, doit être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées. L'herméticité des enceintes sera régulièrement vérifiée et rétablie si besoin sans délai.

L'emprise du périmètre de protection immédiate sera régulièrement entretenue mécaniquement et non chimiquement; la couverture végétale doit être constituée de prairie naturelle uniquement. En l'absence de ce tapis naturel, l'ensemencement sera permis pour sa mise en place ou sa restauration.

L'apport ou l'utilisation d'engrais est interdit, de même que les produits phytopharmaceutiques et apparentés. Les travaux de gestion du sol devront être réalisés avec le minimum de risques pour le captage. Les arbres seront abattus sans dessouchage. Cependant cette pratique est autorisée à l'occasion de travaux de reprise des drains. Les produits de défrichage et/ou de coupe seront évacués sans délai en dehors des périmètres de protection. Les feux sont interdits.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages liés à la production et la distribution d'eau potable et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau ;
- tout épandage, tout stockage et tout dépôt même temporaire sauf les quantités nécessaires au fonctionnement du traitement de l'eau ;
- tout nouvel ouvrage de prélèvement, sauf autorisation préfectorale préalable ;
- le stationnement, le ravitaillement et/ou l'entretien de véhicules et matériels motorisés.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation, infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

L'accès aux périmètres de protection immédiat et leur clôture nécessite la mise en place d'une servitude de passage entre le propriétaire des ouvrages et la commune propriétaire des parcelles 100, 78, 95 et 61.

5.2 – Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Deux périmètres de protection rapprochée sont définis. Leur emprise respective est reportée sur plan mis en annexe II de ce présent arrêté et différenciée suivant un code couleur :

Un PPR de type 1 proche des forages et concernant les parcelles agricoles

Il comprend sur la commune de Messeix :

- la totalité des parcelles n°77, 72, 71, 70, 68, 64, 63, 62, 80 et 100 de la section XD ;
- une partie de la parcelle n°101 de la section XD ;
- une partie de la parcelle n°65 de la section SD ;
- la totalité des parcelles n°106, 246 et 247 de la section ZK ;
- une partie des parcelles n°178 et 276 de la section ZK.

Il présente une superficie d'environ 11,5 ha.

Un PPR de type 2 qui correspondra au village de Bialon

Ce périmètre inclus le village de Bialon et vise spécifiquement et seulement les puits qui ne devront pas servir d'exutoire aux eaux usées et pluviales ou à tout autres liquides. Pour cela, les installations devront d'une part faire l'objet d'une vérification de raccordement et d'autre part être équipés d'un capot étanche.

Il comprend sur la commune de Messeix :

- une partie des parcelles n°276 et 278 de la section ZK ;
- la totalité des parcelles n°102, 103, 104, 115, 149, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 168, 169, 170, 171, 172, 177, 178, 179, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 196, 197, 198, 200, 201, 202, 203, 204, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 218, 219, 220, 223, 226, 227, 228, 229, 230, 270, 271, 277, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 294, 295, 296, 297, 298, de la section ZK ;
- la totalité des parcelles n°26, 28 et 30 de la section XI ;
- une partie des parcelles n°29 de la section XI ;
- une partie des parcelles n°6 de la section XH.

Il présente une superficie d'environ 6,2 ha.

Prescriptions applicables à l'ensemble des PPR 1 et PPR 2

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont autorisés toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui sont directement nécessités par la surveillance, l'exploitation, et l'entretien des ouvrages liés à la production et la distribution d'eau potable et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.

Dans ces périmètres de protection rapprochée sont interdits tous faits susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, notamment :

Prescriptions applicables à l'ensemble du PPR 1

Travail du sol et du sous-sol

- le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- le remblaiement avec des matériaux non inertes ;
- tout décaissement venant à mettre à nu la nappe ou tout creusement susceptible de modifier les circulations d'eau superficielles ou souterraines, sauf celles nécessaires pour la protection de la ressource en eau ;
- le décapage de la couverture pédologique, le sous solage, le labour profond, le dessouchage (risque de déstructuration du sol), hormis pour replantation de la forêt suite à une coupe ou événement naturel exceptionnel (tempête, glissement de terrain,...).

Construction, aménagement et occupation du sol

- l'établissement de toute construction nouvelle (aérienne ou souterraine) même provisoire quelle que soit sa destination ;
* *excepté les constructions liées à l'adduction d'eau publique ou les travaux de rénovation de l'existant ;*
- tout aménagement entraînant la concentration d'animaux même provisoire (abri, hébergement pour animaux, parc de contention, stabulation, enclos à gibier...) ;
- l'installation de tombes, la création de cimetières, l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- l'ouverture et l'exploitation de zones d'emprunt, de mines ou de carrières ;
- tout nouveau forage, puits ou le captage de sources ;
* *excepté celui destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ou celui destiné à une étude spécifique qui fera l'objet néanmoins d'un avis préalable de l'autorité sanitaire,*
- les forages géothermiques verticaux ;
- l'établissement d'ouvrages hydrauliques modifiant les circulations d'eau superficielles ou souterraines (irrigation, drainages, fossés, biefs, canaux, prises d'eau, étangs, retenues, mares, plan d'eau ou toute autre pièce d'eau...), sauf ceux nécessaires par la protection de l'aquifère ;
- l'aménagement et l'installation d'activité piscicole ou aquacole ;
- le camping, caravaning et tout aménagement touristique et/ou de loisirs ;
- toute manifestation sportive, touristique ou autre devant amener un large public sur la zone.

Voies de communication

- la création de voies de communication (routes, chemins, pistes, voies ferroviaires,...).
* *excepté celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, de la forêt, ou de parcelles enclavées (dans le respect des prescriptions notifiées ci-après). L'aménagement ou le réaménagement des voiries (élargissement, reprofilage, notamment) ou la modification substantielle, dont la déviation des voies existantes, sera portée à connaissance du bénéficiaire du présent arrêté.*

Mesures particulières concernant les voiries au droit des périmètres de protection rapprochée :

Le bénéficiaire du présent arrêté se rapprochera du gestionnaire du réseau routier ou des voies de communication pour préciser les mesures envisagées dans le cadre de la préservation de la ressource en eau. Les travaux à réaliser sont à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

En cas de réaménagement des voiries ou la modification substantielle, dont la déviation des voies existantes :

Le Conseil Départemental et le CHPE seront tenus informés des travaux de voirie comme la reprise de la chaussée (élargissement, reprofilage, renouvellement des bitumes, reprise du réseau de drainage) mettant en œuvre du matériel, du personnel et des produits éventuellement polluants. Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra ainsi mettre en œuvre les mesures nécessaires à la conservation de son champ captant et des eaux captées.

L'entretien des abords se fera mécaniquement sans emploi de produits phytopharmaceutiques *excepté les produits de biocontrôle ne comportant aucune mention de danger.*

Concernant le traitement de la voirie :

L'emploi des sels de déneigement sera réduit au strict minimum. L'emploi de tout autre produit chimique de déneigement est interdit. On leur préférera le maintien de la route blanche et l'utilisation de scories.

Le stockage de produits de traitement des routes sera interdit au sein des périmètres de protection rapprochée.

Manipulation, rejet, épandage, dépôt, stockage et transit de polluants

- huiles et hydrocarbures liquides ou gazeux
* *excepté le remplissage et le stockage dans les cuves à fioul existantes. Le cas échéant, les cuves à fioul seront mises en conformité (obligation d'un dispositif de rétention) ;*

- * excepté le ravitaillement du petit matériel nécessaire à l'exploitation des parcelles (tronçonneuse, scies,...) et le stockage du volume nécessaire à une journée de travail maximum, dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel (obligation d'un dispositif de rétention, stock de matières absorbantes,...) ;
- * *excepté en cas de travaux dans les conditions.*
- eaux usées ;
 - * *excepté le stockage et le transit au moyen d'un dispositif étanche.*
- fertilisants organiques de type lisier, purin, boues de station d'épuration et matières fermentescibles (produits d'ensilage, résidus verts, lactosérum,...) ;
- les dépôts de fumier au champ ;
 - * *excepté le stockage dans les locaux soumis à la réglementation existants ou dans les habitations existantes (quantités domestiques dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel).*
- fertilisants chimiques ;
 - * *excepté le stockage dans les locaux soumis à la réglementation existants ou dans les habitations existantes (quantités domestiques dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel).*
 - * *excepté l'épandage dans les conditions précisées ci-après au chapitre « dispositions complémentaires pour les pratiques agricoles ».*
- produits phytopharmaceutiques et apparentés ;
 - * *excepté le stockage dans les locaux soumis à la réglementation existants ou dans les habitations existantes (quantités domestiques dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel).*
- ordures ménagères ou assimilées, immonidices, déchets industriels, matières radioactives, résidus de curage de fossés,... ;
 - * *excepté le stockage dans les locaux soumis à la réglementation existants ou dans les habitations existantes (quantités domestiques dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel).*
- mâchefers ou tout autre produit dérivé d'ordures ménagères pour tout type de travaux publics ;
- produits de traitements des routes ;
- tous autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Engins à moteur

- la pratique de sports mécaniques ;
- Le stationnement de véhicules ou engins à moteur ;
 - * *excepté sur des aménagements adaptés.*
- La pratique des opérations de vidange et d'entretien de véhicules.

Pratiques particulières

- les feux (branchage ou autre) ;
- le déroctage ;
- l'usage d'explosif ;
- l'usage de munitions à plomb pour la pratique de la chasse ;
- la destruction des nuisibles par voie chimique.

Dispositions complémentaires pour les pratiques agricoles

- l'épandage d'engrais y sera autorisé dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles et sous réserve du maintien d'une qualité de l'eau destinée à la consommation humaine conforme à la réglementation en vigueur.
L'exploitant tiendra à jour un cahier d'épandage qui sera mis à disposition des services chargés du contrôle du présent arrêté.
- toute disposition devra être prise afin d'éviter une concentration de polluants ou de laisser un sol à nu suite à une pratique culturale et/ou au piétinement des animaux notamment :
 - un couvert végétal sera maintenu même en hiver ;
 - le pacage du bétail est autorisé sous réserve qu'il demeure extensif (charge instantanée inférieure ou égale à 1,2 UGB par hectare).

- l'apport en eau et nourriture se fera prioritairement en dehors du périmètre de protection rapprochée (PPR). En cas d'impossibilité, les lieux d'approvisionnement sis dans le PPR devront être régulièrement déplacés (dispositifs utilisés et fréquence à adapter au contexte).

Prescriptions générales en cas de travaux autorisés ou d'intervention d'engins au sein des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée de type 1 (PPR de type 1)

La collectivité bénéficiaire du présent arrêté et le cas échéant les autres collectivités concernées par l'emprise des périmètres de protection devront être tenues averties des travaux envisagés, afin de pouvoir faire part aux intervenants, de la position des équipements liés à l'eau potable (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef, borne de balisage et limite des périmètres...) ou autres (piézomètres...) et de pouvoir envisager la prise de mesures préventives ou palliatives (renforcement du suivi analytique, augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources...).

Toute opération devra être réalisée dans les règles de l'art, avec le minimum de risques pour le(s) captage(s). Les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui se rapportent à la zone des périmètres de protection pour prendre les dispositions nécessaires au respect des prescriptions notifiées dans ce présent arrêté. Tout intervenant dans cette zone devra être prévenu des mesures à prendre lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau.

Un plan d'intervention en cas de fuite ou de déversement de polluants sera préalablement élaboré et mis en place dans les plus brefs délais en cas de nécessité.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée par les travaux-directement ou indirectement. A cette fin :

- le stockage sur le site d'un volume de matériaux absorbants correspondant au volume total des hydrocarbures présents sur le site sera obligatoire ;
- les travaux réalisés avec des engins se feront sur sol sec. On évitera de réaliser les travaux en période de risque d'intempéries ;
- la durée des travaux devra être la plus courte possible en évitant les périodes entrecoupées de congés (jours fériés, congés de l'entreprise...) ;
- en cas d'arrêt du chantier pour cause d'intempérie, toutes précautions seront prises pour éviter l'envahissement des fouilles par les eaux de ruissellement et leurs infiltrations en fond de fouille (levées de terre périphériques, fossés, bâches de protection...) ;
- le nombre d'engins présents simultanément sur le site sera limité au strict minimum. Les engins inutilisés seront évacués hors périmètre de protection (PPI/PPR*) ;
- Les engins utilisés devront être propres, révisés (les éléments usés, défectueux, fuyards, ...) seront remplacés préalablement), sans fuite hydraulique. Une attestation de révision de chaque véhicule devra être fournie ;
- il ne sera toléré aucun démontage, remplacement de pièce, entretien sur site. En cas de panne nécessitant une telle intervention, l'engin sera déplacé hors périmètre de protection (PPI/PPR*) ;
- le réservoir des engins utilisés sur le chantier (pelle hydraulique par exemple) ne devra contenir que la quantité de carburant adaptée au travail de la journée à effectuer. Leurs circuits hydrauliques seront alimentés en huile biodégradable ;
- le rechargement en carburant des engins s'effectuera hors périmètre de protection (PPI/PPR*) ;
- en cas d'épandage d'un produit polluant, les mesures nécessaires devront être prises immédiatement pour :
 - o enrayer l'origine du problème ;
 - o confiner l'épandage et recouvrir la zone souillée de matériaux à très fort taux d'absorption ;
 - o avertir la collectivité bénéficiaire du présent arrêt, les services de la Mairie d'implantation, du Préfet et des Agences Régionales de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Nouvelle Aquitaine ;
 - o excaver les terres souillées sans délai et les mettre en réserve sur une bâche ou dans

un container étanche à des fins d'expertise. Il conviendra d'évaluer les volumes des produits perdus et récupérés par excavation. Les terres et produits souillés seront ensuite évacués vers un centre de traitement agréé.

- les déchets produits (chutes de canalisations, emballages, déchets divers, résidus de chaussée, ...) seront collectés et exportés vers un centre de traitement adapté. En aucun cas, ils ne seront enfouis sur le site ;
- les déchets végétaux (souches, troncs, émondes..) seront régulièrement évacués hors de l'emprise des périmètres de protection (PPI et PPR). *Le brulage sur site est interdit de même que l'utilisation de produits phytosanitaires ;*
- tout remblai sera effectué avec des matériaux naturels et inertes issus de l'excavation dans la mesure du possible ;
- hormis dans le cadre de la préservation de la ressource en eau, il est préconisé de ne réaliser aucun fossé et de privilégier les écoulements diffus au sein des périmètres de protection ;
- dans la mesure du possible, la mise en place de boîtiers de raccordement est à éviter (câbles, poste de transformation, armoire).

Le transit des effluents au moyen d'un dispositif étanche (provisoire ou non) devra être assuré, même en phase travaux.

A l'issue du chantier, il ne devra subsister aucune dépression du sol dans laquelle l'eau superficielle pourrait circuler, s'accumuler et s'infiltrer.

En cas de nécessité absolue, il peut être toléré au sein des périmètres de protection rapprochée (PPR*) :

- le remplissage des engins sous réserve que les dispositions citées ci-après soient respectées :
 - le ravitaillement en carburant des engins se fera ponctuellement par un engin porteur (4X4 ou autre, pas de stockage sur site) présentant une benne d'étanchéité capable de contenir à minima les volumes transportés pour l'alimentation des engins ;
 - le rechargement en carburant des engins s'effectuera sur aire sécurisée prévue à cet effet. La distribution s'effectuera au moyen d'une pompe et d'un "pistolet" de distribution muni d'un dispositif d'arrêt automatique évitant le débordement du réservoir. En aucun cas, il ne sera utilisé de jerrycan ou fûts divers pour le remplissage. Le transfert des hydrocarbures du porteur vers les engins sera fait obligatoirement conformément au protocole suivant : une personne à la pompe, une personne au réservoir, une ceinture absorbante autour du réservoir.
- le dépannage des engins sous réserve d'implanter une aire étanche (géomembrane retroussée sur ses bordures et protégée du poinçonnement par du sable ou du gravier, matériaux qui seront évacués en fin de chantier). Afin de limiter le volume d'eau susceptible de se former sur cette aire, celle-ci sera bâchée hors période d'utilisation ;
- les engins seront stockés sur une aire étanche (bâche+ couche de sable ou gravier évacuée en fin de travaux) ;

Le maître d'ouvrage du projet devra tenir informée les Agences Régionales de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Nouvelle Aquitaine, et le bénéficiaire de ce présent arrêté de la date de début et de fin de chantier, au moins quinze jours avant la date effective.

Un suivi des travaux par un hydrogéologue sera mis en place, selon les travaux envisagés.

Le cas échéant, un suivi analytique de l'eau de la ressource en eau, sera réalisé par un laboratoire agréé (prélèvement et analyses). La mise en place de ce suivi se fera en concertation avec les Agences Régionales de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Nouvelle Aquitaine. Les frais afférents seront à la charge du maître d'ouvrage des équipements ou du porteur de projet. Les résultats d'analyse seront envoyés, dès réception par le maître d'ouvrage aux Agences Régionales de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Nouvelle Aquitaine (un état initial devra être réalisé notamment sur les hydrocarbures).

A l'issue du chantier, des mesures devront être prises pour assurer un couvert végétal sur les zones mises à nu (réensemencement d'une prairie pour la mise en place ou la restauration d'un tapis naturel si nécessaire), aucun apport d'engrais chimiques ou organiques ne devra être réalisé.

En cas de rupture de l'alimentation en eau, le responsable « chantier » informera immédiatement le maître d'ouvrage du (des) captage(s) ou autre(s) installation(s) participant à la desserte en eau pour que celui-ci mette en œuvre, en lien avec les collectivités concernées, les mesures de traitement et/ou d'alimentation de secours nécessaires auprès des populations concernées.

PPR* = PPR de type 1

Prescriptions à l'intérieur du PPR de type 2 ou PPR satellites

Au sein de ce périmètre, afin de vérifier que les puits ne servent pas d'exutoire aux eaux usées et pluviales ou à tout autres liquide, il est demandé à la commune :

- un inventaire des puits ;
- une vérification du raccordement des eaux usées et pluviales des habitations.

Ce diagnostic pourra être fait par la commune dans le cadre de son schéma directeur d'assainissement prévu prochainement.

Il sera alors demandé aux propriétaires : une déconnexion des canalisations d'eaux usées et eaux pluviales des puits en cas de raccordements aux puits.

5.3 – Périmètre de protection éloignée

Le contexte hydrogéologique et sanitaire des points d'eau ne justifie pas la mise en place de périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 6 – Travaux

6.1 – Travaux de mise en conformité

La collectivité procédera à compter de la date de la notification du présent arrêté, aux dispositions et aux travaux suivants :

- agrandissement du PPI existant pour améliorer la protection des forages :
 - défrichage des bordures envahies par la végétation ;
 - reprise de la clôture existante et création d'une nouvelle clôture sur la partie agrandie.
- mise en place d'un panneau d'information ;
- création d'un fossé à ciel ouvert en bordure de piste permettant de collecter et canaliser les eaux de ruissellement ;
- travaux de mise en conformité et de réhabilitation des têtes de forage :
 - reprise des joints entre les buses ;
 - aménagement de cheminée d'aération sur chaque capot de fermeture ;
 - mise en conformité des piézomètres : vérification et rechemisage ou comblement ;
 - Comblement des piézomètres : les piézomètres à conserver seront déterminés par un hydrogéologue. Le comblement sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 11 septembre 2003 et norme NFX 10999) ;
 - Mise en sécurité des piézomètres conservés : mise en place de capots cadenassés.
 - Vérifier et rechemiser les anciens ouvrages (notamment S3) qui serviront de piézomètres.
 - Mise en place d'un suivi mensuel du niveau de la nappe.

6.2 – Maintien en bon état des installations : critères

Il est rappelé que les ouvrages de captages et de stockage doivent être maintenus en bon état et restés fonctionnels selon les modalités suivantes :

- les ouvrages doivent être conçus ou aménagés de façon à ce qu'ils puissent être accessibles à l'intérieur et permettre un entretien aisé ;
- les dispositifs d'ouverture doivent être en bon état, étanches et fermant à clef ;
- les ouvrages doivent être étanches aux infiltrations d'eaux de surface (margelle par ex, génie civil...) ;

- ils seront rendus étanches vis-à-vis de la pénétration d'insectes et d'animaux indésirables (grilles moustiquaires sur les aérations, joints d'étanchéité sur les ouvertures, ...)
- les ouvrages doivent être suffisamment ventilés ;
- ils doivent disposer d'une vanne d'isolement ou autre dispositif similaire.

De plus pour les réservoirs :

- les ouvrages doivent comporter des dispositifs de vidange et le cas échéant de trop-plein ;
- ils doivent être équipés d'une échelle permettant d'accéder à l'intérieur de la réserve pour permettre son entretien ;
- la conduite de sortie du trop-plein et/ou de vidange doit être équipée d'un dispositif anti intrusion pour les animaux indésirables ;
- le dispositif d'évacuation du trop-plein et/ou de vidange doit être conçu de façon à éviter l'obstruction de la conduite, avec rejet dans le milieu naturel par surverse dans la mesure du possible.

Le cas échéant, en cas d'absence ou d'état défectueux, réfection ou remplacement des pièces de vantellerie corrodées, remplacement des pièces hydrauliques et équipements manquants ou en mauvais état (crépine, robinet de prélèvement, vanne manuelle, joint d'étanchéité etc.).

Les travaux de réfection des ouvrages et le raccordement aux réseaux d'adduction se feront avec des matériaux et produits agréés pour l'usage de l'eau potable.

Un réservoir doit être conçu et exploité de manière à éviter une stagnation prolongée de l'eau d'alimentation et la création de « zones mortes » dans la cuve pour éviter une dégradation de la qualité de l'eau y séjournant.

Le cas échéant, la capacité de réserve doit pouvoir être modulée en fonction des besoins suivant les périodes de l'année pour assurer un taux de renouvellement de l'eau suffisant et éviter une rupture d'alimentation.

Il doit être procédé à l'identification, au moyen d'un dispositif à demeure :

- des ouvrages (*nom et autre signe distinctif au besoin*) ;
- des canalisations (*différentiation des drains - origine ou provenance de l'eau - destination - eau brute ou traitée - autre élément au besoin*).

6.3 - Mesures de précaution par rapport au risque de l'ambrosie

L'Arrêté Préfectoral 19-01047 du 15 juin 2019 prescrit la destruction obligatoire de l'Ambrosie (plante invasive au pollen très allergisant) dans le département du Puy-de-Dôme. Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords des domaines privés et publics doivent intégrer la gestion des moyens pour lutter contre cette plante.

Les mesures de protection adéquates seront donc prises pour éviter la prolifération de l'ambrosie, notamment lors de l'apport de matériaux argilo-sableux préconisé pour l'établissement des périmètres de protection immédiate ou autres travaux autorisés.

ARTICLE 7 - Droits des tiers et indemnisation

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi. L'indemnisation pouvant être liée à la mise-en place des servitudes des terrains sis dans les périmètres de protection rapprochée est à la charge de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Installations, ouvrages, travaux ou activités

A compter de la date du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait apporter une quelconque modification à ses installations, ouvrages ou dépôts situés dans les périmètres de protection rapprochée ci-avant définis, devra faire connaître son intention au préfet de la Corrèze et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, en précisant notamment les caractéristiques de son projet ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution éventuelle et devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. L'exploitant s'assure du maintien en permanence de la qualité de l'eau, notamment par des opérations régulières de surveillance et de maintenance des installations et par ses propres analyses.

Des robinets de prélèvement facilement accessibles doivent être installés au niveau des captages et des réservoirs au besoin et, le cas échéant, après traitement afin de réaliser le suivi analytique de l'eau mise en distribution. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons: hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Toutes les interventions (entretien courant, réparations, auto-contrôles...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle. L'exploitant doit tenir à jour également un registre d'exploitation et les plans et synoptiques des installations (captages, réservoirs, canalisations...).

Les résidus et produits résultant du processus de traitement feront l'objet le cas échéant des dispositions adaptées pour leur prise en charge, en vue de leur évacuation, afin de ne pas contaminer l'environnement et les eaux.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite ou référence de qualité des eaux peut entraîner la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés, ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

En application de l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, toute modification des installations doit faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une déclaration accompagnée d'un dossier descriptif auprès du préfet de la Corrèze (par délégation à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine).

ARTICLE 10 - Comptage de l'eau et suivi de la ressource

La collectivité doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production pour chaque point d'eau (compteurs généraux aux forages et/ou au réservoir) et la consommation de l'eau en application du Code de l'Environnement.

Un suivi hebdomadaire au niveau de la nappe sollicitée est réalisé par la collectivité à partir des forages de reconnaissance présents sur le site.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les registres correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant communique à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme (DDT 63), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement sur l'année civile comme demandé au présent arrêté ;
- les niveaux de la nappe mesurés sur l'année civile ;
- les incidences d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

La collectivité doit veiller à limiter les prélèvements à ses stricts besoins pour limiter les impacts sur le milieu.

ARTICLE 11 – Contrôle du présent arrêté

Le bénéficiaire de l'arrêté veille au respect de son application et est chargé du contrôle de la mise en œuvre des prescriptions et servitudes instituées.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine chargés du contrôle, ainsi que les agents du laboratoire mandatés pour le contrôle sanitaire des eaux, ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée, par délégation, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage, de production et de distribution.

La Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme (DDT) est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du volume prélevé.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à la disposition des services de contrôle, le fichier sanitaire et le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 – Notification, publicité de l'arrêté et publication des servitudes

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, sera transmis au demandeur en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de la notification des servitudes qui grèvent les terrains à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Messeix pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire de la commune concernée). Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du Préfet de la Corrèze.

Conformément au Code de l'Expropriation, la notification individuelle du présent arrêté sera faite sans délai aux propriétaires et usufruitiers des terrains compris dans les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités. Après notification qui leur sera faite, les propriétaires sont tenus eux-mêmes d'assurer la transmission en tout ou partie des dispositions de l'arrêté aux personnes concernées par l'application du dit arrêté.

De plus, conformément au Code de l'Urbanisme (article L.153-60), les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées au plan des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme ou de la carte communale de la commune concernée (ou aux documents d'urbanisme de la commune concernée), en vue d'être opposées à des demandes d'occupation du sol, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire du présent arrêté transmet au Préfet de la Corrèze et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 – Délais et droits des tiers

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès Monsieur le préfet de la Corrèze (1, rue Souham -BP 250 - 19012 - TULLE CEDEX) ou du préfet du Puy-de-Dôme (18 Bd Desaix - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES) ou de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon - 63000 Clermont-Ferrand), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 15 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,

Le Maire de la commune de Messeix,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine,

Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Préfecture de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, et dont copie sera adressée :

Au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,

Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,

Au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de Protection des Végétaux) d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Au Président de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme,

Au Directeur territorial de l'ONF Centre Ouest Auvergne Limousin,

Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes (CRPF).

Fait à Tulle, le 30 NOV. 2023

Le Préfet


Etienne DESPLANQUES

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet


Joël MATHURIN

LISTE DES ANNEXES :

Annexe I : États parcellaires

Annexe II : Plans parcellaires

ANNEXE 1 – États parcellaires

Conseil Départemental de la Corrèze

ÉTATS PARCELLAIRES

Annexe I de l'arrêté préfectoral N°..19-2023-11- - du

AUTORISANT
la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants

FORAGES DE BIALON F1 ET F2

Nom du point de prélèvement	Nom du captage	Code BRGM	Périmètres de protection	Références Avis de l'hydrogéologue agréé
FORAGE DE BIALON F1	FORAGE DE BIALON F1	BSS001UHUL	immédiate	du 20 novembre 2020 revu le 20 décembre 2020 de Madame Monique Frémion
FORAGE DE BIALON F2	FORAGE DE BIALON F2	BSS001UHUM	rapprochée	



Annexe II : Plans parcellaires



